

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1106

M. X.
Mme Y.

M. Bichet
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 26 mai 2011
Lecture du 16 juin 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 11 janvier 2011, présentée pour M. X. et Mme Y., élisant domicile (...), par la société d'avocats Pelletier – Fisselier - Casies ; M.X. et MmeY. demandent au tribunal :

- de condamner solidairement la Nouvelle-Calédonie et l'école des métiers de la mer de Nouméa à payer à M.X. la somme totale de 18 171 493 F CFP en réparation des préjudices subis, outre intérêts de droit à compter du 10 novembre 2010 ;
- de condamner solidairement la Nouvelle-Calédonie et l'école des métiers de la mer de Nouméa à payer à Mme Y. une somme de 5 966 585 F CFP en réparation du préjudice moral subi, outre intérêts de droit à compter du 10 novembre 2010 ;
- de condamner solidairement la Nouvelle-Calédonie et l'école des métiers de la mer de Nouméa à payer à M.X. la somme de 300 000 F CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M.X. et Mme Y. soutiennent que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a commis une faute en nommant M.X. en qualité de directeur de l'école des métiers de la mer de Nouméa, alors que le président du conseil d'administration de cette école s'opposait à cette nomination, et que l'école des métiers de la mer de Nouméa a commis une faute en refusant de signer le contrat permettant à M.X. de prendre ses fonctions ;

Vu la mise en demeure adressée le 17 février 2011, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-2 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu, enregistré le 18 février 2011, le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que :

- le contentieux n'est pas lié en ce qui concerne la demande de Mme Y. ;

- les conclusions présentées pour M.X. sont tardives ;
- aucune faute de la Nouvelle-Calédonie n'est rapportée ; aux termes de l'article 132 de la loi organique du 19 mars 1999 le gouvernement nomme les directeurs d'établissements publics de la Nouvelle-Calédonie ; la Nouvelle-Calédonie n'a jamais caché à l'intéressé le rôle prépondérant de l'école des métiers de la mer dans ce recrutement; aucun engagement n'a été pris par la Nouvelle-Calédonie envers Mme Y. ;
- si l'intéressé n'a pu prendre ses fonctions c'est exclusivement en raison du refus exprimé par le président du conseil d'administration de l'école des métiers de la mer de signer le contrat de M.X. ;
- la perte de salaire se monte effectivement à 5 670 543 F CFP pour 5 mois ; l'indemnité mensuelle compensatrice de logement, d'un montant de 120 000, ne saurait être comprise car il s'agit du remboursement de frais ; l'intéressé n'aurait pas droit en sus aux salaires relatifs à son ancien emploi durant cette période ; il n'est pas établi que sa compagne aurait trouvé du travail en Nouvelle-Calédonie ;
- les préjudices moraux ne sont pas justifiés; le déménagement n'a pas quitté la Réunion, ils ont été réembauchés ;

Vu l'ordonnance en date du 21 février 2011 fixant la clôture d'instruction au 23 mars 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 15 mars 2011, le mémoire présenté pour l'école des métiers de la mer de Nouméa qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M.X. et de Mme Y. à lui payer la somme de 600 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, en faisant valoir que :

- c'est la Nouvelle-Calédonie qui a mené la procédure de sélection ; le contrat de travail élaboré de concert par la Nouvelle-Calédonie et M.X. a été présenté ensuite à l'école des métiers de la mer ;
- le contentieux n'est pas lié en ce qui concerne la demande de Mme Y. ;
- les demandes préalables de M.X. n'invoquent aucune cause juridique ; seule la mention « faute du gouvernement » est mentionnée dans la demande du 5 novembre 2010 ; le contentieux n'est pas lié en ce qui concerne l'école des métiers de la mer de Nouméa ;
- la requête n'invoque elle-même aucune cause juridique contre l'école des métiers de la mer ;
- aucune faute ne peut être reprochée à l'école des métiers de la mer ; elle ne pouvait s'engager sur des bases illégales : la procédure de recrutement de M.X. n'a pas respecté le principe d'égalité entre candidats, car la candidature de l'intéressé a été déposée après la date limite fixée par l'avis de vacance de poste; la Nouvelle-Calédonie était donc tenue de rejeter cette candidature ; l'arrêté de nomination doit être regardé comme dépourvue de contre-signature car il n'est pas possible de déterminer en quelle qualité le vice-président a signé ;
- l'école des métiers de la mer n'avait aucun pouvoir de signer le contrat proposé par M.X.: la délibération 234 du 13 décembre 2006 en ébauchant un statut des directeurs d'établissements publics a nécessairement exclu de la compétence dévolue au conseil d'administration les règles de recrutement ; le contrat était donc purement superfétatoire ; il appartenait au seul gouvernement d'établir un acte d'engagement ; si l'école avait signé un tel contrat, ce dernier aurait été illégal ; si faute il y a, seul le gouvernement en est responsable ;
- du reste, il ne ressort pas des éléments du dossier que les discussions entre M.X. et le gouvernement pour la mise au point du contrat de recrutement aurait abouti ;
- Mme Y. ne justifie d'aucun préjudice ;
- Les chefs de préjudice évoqués par M.X. sont fantaisistes et exorbitants ;

Vu, enregistré le 1er avril 2011, le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut aux mêmes fins que ses écritures précédentes, et en faisant valoir en outre qu'une candidature présentée après l'expiration du délai n'entraîne pas son irrecevabilité ; le vice entachant éventuellement l'arrêté de nomination n'est pas susceptible d'engager la responsabilité de la Nouvelle-Calédonie ; cet arrêté n'a jamais reçu exécution ; la délibération n° 234 ne prive nullement le conseil d'administration de cet établissement public de ses prérogatives en matière de recrutement ; la Nouvelle-Calédonie est intervenue en qualité de prestataire de service et ne s'est nullement engagée en lieu et place de l'école ;

Vu, enregistré le 12 avril 2011, le mémoire présenté pour l'école des métiers de la mer de Nouméa qui conclut aux mêmes fins que ses écritures précédentes, et en faisant valoir en outre que l'avis de vacance de poste indiquait que passé le délai les candidatures ne seraient plus prises en compte ; la jurisprudence citée par la Nouvelle-Calédonie n'est pas applicable ; l'illégalité de l'arrêté de nomination constitue une faute qui engage la responsabilité de la Nouvelle-Calédonie alors même que cet arrêté n'a pas reçu d'exécution ; le conseil d'administration n'avait aucun pouvoir, dès lors que le poste de directeur relève d'un statut ; la Nouvelle-Calédonie n'a jamais cessé d'affirmer que l'école n'avait aucun pouvoir de choix de son cocontractant ;

Vu, enregistré le 19 avril 2011, le mémoire présenté pour M.X. et Mme Y. qui maintiennent les conclusions de leur requête en faisant valoir en outre que :

- le contentieux a été lié en cours de procédure pour ce qui concerne la demande de Mme Y. ;
- aucune décision expresse n'a été prise sur les demandes préalables ; le délai de recours ne court donc pas ;
- la responsabilité de la Nouvelle-Calédonie est établie: « le contenu des récentes écritures de l'école des métiers de la mer, qui, en page 2 au 3ème paragraphe, indique : « malgré les souhaits exprimés par l'école des métiers de la mer de recruter un autre candidat, en considération de l'intérêt du service, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a, par arrêté en date du 23 mars 2010, nommé M.X. au poste de directeur de l'établissement public à compter de la date de sa prise de fonction » Il s'agit d'ailleurs de l'acte justifiant ultérieurement, et la faute du gouvernement, et la faute de l'école des métiers de la mer, ouvrant de ce fait la porte à la réparation du préjudice des concluants » ; la position de la Nouvelle-Calédonie, « eu égard à l'arrêté précité, ce qui s'avérerait tout au plus comme une gestion d'affaire justifiant la responsabilité du gouvernement » ; « force est également de rappeler à ce dernier la violation du devoir résultant de l'autorité de tutelle de cet établissement » ;
- les préjudices sont justifiés ;
- s'agissant des écritures de l'école des métiers de la mer : « la faute du gouvernement qui a été invoquée est à l'origine de la saisine de la juridiction de céans » ; il y a non respect d'un engagement ; « il existe une faute tant de l'école des métiers de la mer, que tant du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie » ; l'école n'a pas attaqué l'arrêté de nomination, et son conseil d'administration du 31 mars 2010 ne l'a pas contesté ; une illégalité éventuelle de cet arrêté serait sans incidence sur le droit à réparation de l'intéressé ;
- le préjudice de Mme Y. est établi, tout comme ceux de M.X. ;

Vu, enregistré le 22 avril 2010, le mémoire présenté pour l'école des métiers de la mer qui conclut aux mêmes fins que ses écritures précédentes ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 85/CP du 14 novembre 1990 modifiée portant création de l'école des métiers de la mer ;

Vu la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 mai 2011 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;

- les observations de Me Lacroix, de la société d'avocats Pelletier-Fisselier-Casies, avocat de M.X. et Mme Y., de Mme Roletto, représentant la Nouvelle-Calédonie, et de Me Elmosnino, avocat de l'Ecole des métiers de la mer de Nouméa ;

- et les conclusions de, M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant que M.X. a été nommé, par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en qualité de directeur de l'école des métiers de la mer ; que n'ayant pu prendre ses fonctions, son contrat de travail n'ayant pas été signé par le président du conseil d'administration de cette école, il recherche la responsabilité de la Nouvelle-Calédonie ainsi que celle de l'école des métiers de la mer ; que sa compagne, Mme Y., demande également réparation des préjudices que cette situation lui aurait causés ;

Sur les conclusions de la requête en tant qu'elles sont dirigées contre la Nouvelle-Calédonie :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'aux termes de l'article 132 de la loi organique du 19 mars 1999 modifiée susvisée : « Le gouvernement nomme son secrétaire général, ses secrétaires généraux adjoints, les directeurs, directeurs adjoints, chefs de service, chefs de service adjoints, directeurs d'offices, directeurs d'établissements publics de la Nouvelle-Calédonie, et les représentants de la Nouvelle-Calédonie auprès des offices, établissements publics et sociétés. Il met fin à leurs fonctions. » ; que les requérants ne font état d'aucune disposition qui aurait fait obligation au gouvernement de recueillir l'accord du président du conseil d'administration de l'école des métiers de la mer, établissement public de la Nouvelle-Calédonie, sur le choix du directeur de cette école, avant de procéder à sa nomination par arrêté en date du 23 mars 2010 ; que, par suite, M.X. ne saurait soutenir que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a commis une faute en le nommant en

qualité de directeur de l'école des métiers de la mer de Nouméa, alors que le président du conseil d'administration de cette école se serait déclaré opposé à cette nomination :

Considérant qu'il n'appartenait pas à la Nouvelle-Calédonie de signer le contrat d'engagement de M.X. ; que par suite les requérants ne sauraient soutenir que la Nouvelle-Calédonie a commis une faute en ne signant pas son contrat de travail ;

Considérant que si les requérants soutiennent que la Nouvelle-Calédonie se serait engagée dans une promesse d'embauche ils n'établissent pas l'existence d'une telle promesse ;

Considérant que la mention du mémoire en réplique, présenté pour les requérants, selon laquelle « Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ne saurait se retrancher derrière l'existence d'un établissement public autonome. En effet il conviendra de rappeler sa position, eu égard à l'arrêt précité, ce qui s'avérerait tout au plus comme une gestion d'affaire justifiant la responsabilité du gouvernement » ne permet pas, eu égard à son caractère peu intelligible, d'apprécier la portée du moyen qui, le cas échéant, y serait exposé;

Considérant que la Nouvelle-Calédonie n'exerce pas le contrôle de légalité des actes pris par les autorités représentant l'école des métiers de la mer ; qu'à supposer que les requérants aient entendu invoquer les dispositions de l'article 15 de la délibération susvisée n° 85, il n'est ni soutenu, ni même allégué, que la Nouvelle-Calédonie aurait méconnu la portée de ces dispositions ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de la requête présentée pour M.X. et Mme Y., en tant qu'elles sont dirigées contre la Nouvelle-Calédonie, doivent être rejetées, y compris les conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Sur les conclusions de la requête en tant qu'elles sont dirigées contre l'école des métiers de la mer :

En ce qui concerne les fins de non-recevoir opposées par l'école :

Considérant qu'aux termes de l'article R421-1 du code de justice administrative : « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision... » ; qu'aux termes de l'article R421-3 du même code : « Toutefois, l'intéressé n'est forcloso qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet : 1° En matière de plein contentieux ; »

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que Mme Y. a adressé une demande préalable d'indemnisation, datée du 4 mars 2011, à la Nouvelle-Calédonie et à l'école des métiers de la mer de Nouméa ; qu'une décision implicite rejetant cette demande est née à la date du présent jugement ; qu'ainsi la fin de non-recevoir tirée de ce que les conclusions indemnitaires présentées pour Mme Y. seraient irrecevables faute d'être dirigées contre une décision ne saurait être accueillie ;

Considérant, d'autre part, que M.X. a présenté le 19 novembre 2010 une demande d'indemnité au président du conseil d'administration de l'école des métiers de la mer ; que cette demande, qui mentionne de manière suffisamment précise et circonstanciée les faits sur lesquels l'intéressé

fondait sa demande chiffrée de réparation de ses préjudices, présente, contrairement à ce que soutient l'école des métiers de la mer, le caractère d'une demande préalable susceptible de lier le contentieux, alors même que cette demande ne comporte pas le fondement juridique sur lequel elle s'appuie ; qu'il en va de même de la demande préalable datée du 4 mars 2011 adressée par Mme Y. à l'école des métiers de la mer ;

Considérant enfin que si la requête et le mémoire en réplique présentés pour les requérants n'explicitent pas de façon claire et précise le fondement juridique de l'action indemnitaire engagée contre l'école des métiers de la mer, il ressort de ces écritures que les requérants font grief au président du conseil d'administration de cette école d'avoir refusé d'accepter la nomination de M.X., et de signer son contrat de travail, ce qui constitue selon eux une « faute commise par l'administration l'ayant nommé selon l'arrêté du 23 mars 2010, pour après ne pas signer le contrat permettant à M. X. de prendre ses fonctions » ; que, dans les circonstances particulières de l'espèce, ces mentions doivent être regardées comme invoquant la faute commise par l'école des métiers de la mer en ne prenant pas les mesures nécessaires à la prise effective des fonctions de M.X. en qualité de directeur de cet établissement public ; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée de ce que la requête ne comporterait pas l'exposé des moyens au sens de l'article R. 411-1 du code de justice administrative ne peut être accueillie ;

En ce qui concerne la responsabilité de l'école des métiers de la mer :

Considérant que si le conseil d'administration de l'école des métiers de la mer n'était pas en situation de compétence liée pour accepter, et signer, le contrat de travail proposé par M.X. lui-même, cet établissement public devait prendre, dans un délai raisonnable suivant l'arrêté de nomination du 23 mars 2010, toutes dispositions pour engager le directeur nommé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; qu'à cet égard, il n'est pas fondé à soutenir que la délibération susvisée n° 234 du 13 décembre 2006 qui pose un certain nombre de règles, exclusivement en matière de grille de rémunération, de recrutement et de fin de fonctions, applicables à la situation de différents emplois de direction, dont celui de directeur de l'école des métiers de la mer en vertu de l'arrêté n° 2007-1347/GNC du 29 mars 2007, constituerait un statut, au sens de l'article 13 de la délibération susvisée n° 85 du 14 novembre 1990 modifiée, portant création de ladite école, statut qui aurait dispensé son conseil d'administration de la charge de définir les règles d'emploi de ce poste, et qui aurait permis à son titulaire de prendre ses fonctions sans intervention de l'établissement ; que si les règles posées par la délibération susmentionnée s'imposaient à cet établissement pour établir le contrat de droit public d'engagement de ce directeur, il appartenait au conseil d'administration de l'école de fixer les autres règles appelées à régir sa situation, telles que celles régissant les congés, ou la période d'essai prévue par l'article 10 de la délibération n° 234 précitée ; que l'école n'est ainsi pas fondée à soutenir qu'elle n'était pas tenue d'arrêter les mesures nécessaires à la prise de fonction de M.X. ; qu'en s'abstenant de prendre ces dispositions, notamment de proposer à M.X. un contrat de travail, cet établissement public a commis une faute de nature à engager sa responsabilité ;

Considérant toutefois, en premier lieu, que l'école des métiers de la mer soutient que l'arrêté du 23 mars 2010 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, procédant à la nomination de M.X. en qualité de directeur de cette école à compter de la date de sa prise de fonction, est illégal en raison notamment de ce que sa candidature aurait été déposée le 28 janvier 2010, soit postérieurement à la date limite, fixée au 30 octobre 2009 par l'avis de vacance de poste, au-delà de laquelle celui-ci mentionne que les candidatures ne seront plus prises en considération ;

qu'elle en tire la conséquence que seule la responsabilité de la Nouvelle-Calédonie peut être engagée ; que, cependant, elle ne peut, pour exonérer ou atténuer sa propre responsabilité, invoquer ce fait d'un tiers, lequel est sans effet direct sur les dommages invoqués, et alors qu'elle s'est abstenue de déférer cet acte au tribunal administratif dans les délais de recours dont elle disposait à compter de sa publication au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie du 1er avril 2010, le laissant ainsi devenir définitif avec toutes les conséquences qui y sont attachées ;

Considérant en second lieu que M.X. a commis une imprudence en ne prenant pas en compte le risque de ne pas être engagé par l'école des métiers de la mer, alors qu'il avait été informé des oppositions qui s'y manifestaient à son égard, que la Nouvelle-Calédonie l'avait largement informé de ce que son engagement était subordonné à la signature par cette école de son contrat de travail, et que l'arrêté de nomination du 23 mars 2010 mentionne lui-même qu'il n'est nommé qu'à compter de la date de prise de ses fonctions ; que cette imprudence, qui s'est traduite par le fait que M.X. a pris des dispositions pour prendre ses fonctions à l'école des métiers de la mer sans avoir aucune certitude sur la réalité de cette prise de fonctions, certitude qui ne pouvait résulter que de la signature d'un contrat d'engagement auprès de cette école, et à fortiori sans avoir aucune certitude sur la date de cette prise de fonctions, est de nature, dans les circonstances de l'espèce, à atténuer de 40 % la responsabilité de l'école des métiers de la mer ;

En ce qui concerne les préjudices de M.X. :

Considérant que M.X. ne saurait sérieusement demander réparation de la perte d'une indemnité de début de contrat qui ne figurait que dans le projet de contrat qu'il avait élaboré avec les services de la Nouvelle-Calédonie et qu'il a présenté au président du conseil d'administration de l'école des métiers de la mer, lequel a refusé de le signer ; que l'intéressé ne se prévaut d'aucune disposition instituant une telle indemnité qui aurait été obligatoirement incluse dans le contrat de travail que l'école des métiers de la mer devait lui proposer ; que ce chef de préjudice doit ainsi être écarté ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M.X. a démissionné de l'emploi qu'il occupait dans le département de la Réunion dès le 17 mars 2010, avant même que l'arrêté de nomination ne soit pris ; que la perte de salaire qu'il aurait subie du fait de cette démission est exclusivement liée à l'imprudence fautive qu'il a commise ;

Considérant que si le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a, par lettre du 5 mai 2010, indiqué à l'école des métiers de la mer que le nouveau directeur était nommé pour une durée de deux ans, éventuellement renouvelable une fois, et si, aux termes de l'article 132 précité de la loi organique, le gouvernement nomme ce directeur et met fin à ses fonctions, la mention de cette durée n'avait nécessairement qu'une portée indicative dès lors qu'il appartient au gouvernement pour, le cas échéant, mettre fin aux fonctions du directeur, de tenir compte, outre de la manière de servir de l'intéressé, des difficultés éventuelles de fonctionnement de l'établissement public ; que, dans les circonstances de l'espèce, compte tenu des oppositions qui se manifestaient au sein de l'école des métiers de la mer à l'encontre du choix de M.X. par le gouvernement, la durée de deux ans ainsi indiquée présentait un caractère incertain ; que par suite, le préjudice résultant de la différence entre le salaire que M.X. a perçu durant vingt quatre mois à compter du 1er mai 2010 et celui qu'il aurait perçu, durant la même période, en qualité de directeur de cette école présente un tel caractère ; que, toutefois, il sera fait une juste appréciation de ce chef de préjudice, en ce qui concerne la durée prévisible, et présentant un caractère suffisamment certain, correspondant au moins à la durée de la période d'essai, et compte tenu du surcoût de la vie en Nouvelle-Calédonie, en l'évaluant à 1 400 000 F CFP;

Considérant que les frais d'un voyage en métropole pour confier son animal de compagnie dès le 18 avril 2010, avant d'avoir la moindre certitude sur son engagement effectif par l'école des métiers de la mer, est imputable à la seule imprudence fautive de M.X. qui ne saurait dès lors en demander réparation à l'école des métiers de la mer ; qu'il en est de même des frais de déménagement engagés dans les mêmes conditions par l'intéressé, ainsi que du préjudice qui serait lié à la mise en location de sa résidence principale à la Réunion dès le 7 avril 2010 et à la nécessité dans laquelle il s'est trouvé, par conséquent, de devoir louer un logement, ainsi encore que des frais allégués de location d'un véhicule du fait de la vente de son véhicule qui serait intervenue en avril 2010, selon une pièce jointe difficilement lisible;

Considérant que si la faute commise par l'école des métiers de la mer en ne prenant pas les mesures nécessaires à la prise de fonctions de M.X. qui était nommé directeur par l'arrêté du gouvernement, ne saurait assimiler cette faute à un licenciement abusif ou vexatoire, cette faute a toutefois porté une atteinte à la réputation et à la notoriété de l'intéressé; qu'il a subi, en outre, du fait de la faute commise par l'école des métiers de la mer, des troubles de toute nature dans ses conditions d'existence; qu'il sera fait une juste appréciation de ces derniers préjudices et du préjudice moral subi en les évaluant à 2 000 000 F CFP;

Considérant que compte tenu du partage de responsabilité susmentionné, M.X. a droit à la somme totale de 2.040.000 F CFP; que cette somme portera intérêts à compter non du 10 novembre 2010, comme le demande le requérant, mais du 19 novembre 2010, date de la réception par l'école des métiers de la mer de la demande préalable de M.X. ;

En ce qui concerne le préjudice de Mme Y. :

Considérant que si la demande préalable datée du 4 mars 2011 présentée pour Mme Y., en sa qualité de compagne de M.X., fait état de préjudices matériels et moraux pour un montant estimé de 50 000 euros, sans d'ailleurs que ces préjudices y soient détaillés, les conclusions de la requête ne tendent, en ce qui concerne Mme Y., qu'à la réparation de son préjudice moral ; que la réalité d'un tel préjudice ne peut résulter ni de la perte de chance de monter son propre institut à Nouméa, ni des effets de sa démission de son emploi à la Réunion, laquelle a d'ailleurs été sans conséquences, selon l'attestation de son employeur qui relève qu'elle a retiré sa démission ; que si elle invoque le fait d'avoir procédé, en vain, aux préparatifs d'un départ vers Nouméa, lesdits préparatifs sont liés à l'imprudence fautive de M.X. qui, ainsi qu'il a été dit, n'a pas pris l'exacte mesure des risques de voir sa nomination n'être suivie d'aucun effet, et a pris des dispositions pour prendre ses fonctions à l'école des métiers de la mer sans avoir aucune certitude sur la réalité de cette prise de fonctions ; que les conclusions présentées pour Mme Y. ne peuvent qu'être rejetées ;

En ce qui concerne l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner l'école des métiers de la mer à payer à M.X. une somme de 120 000 F CFP au titre des frais exposés par lui dans la présente instance et non compris dans les dépens ; que les mêmes dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de M.X., qui n'est pas la partie perdante pour l'essentiel dans la présente instance, la somme que l'école des métiers de la mer demande au même titre ; qu'enfin il n'est pas inéquitable de laisser à la charge de l'école des métiers de la mer la part de frais exposés dans la présente instance concernant les conclusions présentées pour Mme Y. ;

D E C I D E :

Article 1er : L'école des métiers de la mer est condamnée à payer à M.X. la somme de deux millions quarante mille francs CFP (2.040.000 F). cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 19 novembre 2010.

Article 2 : L'école des métiers de la mer versera à M.X. une somme de cent vingt mille francs CFP (120 000 F) au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées pour l'école des métiers de la mer tendant au bénéfice des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.